



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 20 septembre 2013

[...]

[...]

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 13 septembre 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte du bourgmestre de Sint-Pieters-Leeuw contre le SPF Intérieur, en raison du fait qu'on lui a envoyé une lettre d'information électronique en français "Focus n° 32" concernant la Protection civile.

A la demande de la CPCL de communiquer votre point de vue en la matière, vous répondez ce qui suit (traduction):

"Il ressort de l'examen que le problème dont traite la plainte concerne les numéro 32 et suivants de la lettre d'information électronique "Focus sur la Protection civile". Monsieur [...] a reçu le numéro 32, apparu le 12 juin dernier, dans les deux langues nationales (en français et en néerlandais). Les numéros publiés avant ont été envoyés uniquement en néerlandais à monsieur [...].

Le double envoi à partir du numéro 32 est la conséquence d'un problème technique lors de l'actualisation de la liste des destinataires. Le problème a toutefois été rectifié aujourd'hui et on veille à ce que, dorénavant, monsieur [...] reçoive uniquement la version néerlandaise de la lettre d'information."

*
* *

Dans leurs rapports avec les services locaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande, les services centraux, comme le SPF Intérieur, utilisent la langue de la région (article 39, §2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966). L'avis électronique dont question, adressé au bourgmestre de Sint-Pieters-Leeuw, une commune de la région homogène de langue néerlandaise, aurait dû être rédigé uniquement en néerlandais.

Partant, la plainte est recevable et fondée.

La CPCL prend acte de la déclaration que le double envoi en français et en néerlandais a été causé par un problème technique lors de l'actualisation de la liste des destinataires et que ce problème a été résolu entre-temps.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président f.f.,

E. VANDENBOSSCHE